



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 10 janvier 2024

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE CONSEILS ET AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SCAT/2023-357-0002 du 29 décembre 2023 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESI ski N'CO des Angles

SERVICE MER LITTORAL

- Arrêté inter préfectoral N° DDTM/SML/2023356-0001 du 22/12/2023 au profit de la commune du Barcarès pour la reprise passive des équipements existants de pompage et rejet en mer, sur le territoire des communes du Barcarès et de Leucate.

SERVICE EAU ET RISQUES

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024009-0001 du 09 janvier 2024 autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à organiser des pêches de sauvetage sur les cours d'eau de l'ensemble du département en cas d'assec pour l'année 2024

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024009-0002 du 09 janvier 2024 autorisant l'Office français de la biodiversité (OFB) à effectuer des captures de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, en cours d'eau, canaux et plans d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique des Pyrénées-Orientales pour cinq ans (2024-2028)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION TRANSVERSALE D'APPUI ET DE SOUTIEN

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDETS/MTAS/N° 2023 363-001 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs Résidence Habitat Jeunes « Roger Sidou » géré par la LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT- FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES (FOL 66)

PÔLE HÉBERGEMENT, ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS LES PLUS DÉMUNIS

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDETS/HAPPD/N° 2023 363-001 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

PÔLE ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT ET L'HABITAT

- Arrêté préfectoral n°DDETS/PAMLH/202409 du 9 janvier 2024 portant modification de la composition de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts.

CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN

- Décision n°01/2024 – portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes d'assistants socio-éducatifs pour l'emploi d'assistant de service social.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023 357-0002 du 29 DEC. 2023
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité
de l'ESI ski N'CO des Angles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2022-048-0001 du 17 février 2022 portant approbation du SGS de l'ESI ski N'CO des Angles,

VU la demande d'approbation du document d'orientation du SGS de l'ESI ski N'CO des Angles présentée le 9 décembre 2023 par Anthony PETETIN en tant que directeur,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESI ski N'CO des Angles émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-510-BM du 11 décembre 2023,

VU la convention de prêt à usage ou commodat passée entre la mairie de Les Angles et l'ESI ski N'CO valant convention à durée déterminée au sens des dispositions de l'article L.342-13 du code de l'urbanisme en date du 11 février 2022 pour l'utilisation du télésiège à câble bas (fil neige) dénommé « Le Plateau ».

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023-536-FL en date du 21 décembre 2023,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS de l'ESI ski N'CO des Angles dans sa version 2 en date du 7 décembre 2023,

Considérant que la demande ne porte que sur l'intégration au sein du document d'orientation des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant que cette proposition d'évolution du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'ESI ski N'CO des Angles dans sa version 2 en date du 7 décembre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2022-048-0001 du 17 février 2022 portant approbation du SGS de l'ESI ski N'CO des Angles est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Les Angles, le directeur de l'ESI ski N'CO des Angles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Prefet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité gestion du littoral

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023356-0001 du 22 décembre 2023
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de la **commune du BARCARES**, pour la reprise passive des équipements
existants de pompage et rejet en mer dont bénéficiait le centre Hélio Marin de
Réadaptation fonctionnelle "LE FLORIDE", sur les communes
du Barcarès et de Leucate

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – Monsieur Thierry BONNIER ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Aude - Monsieur Christian POUGET ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 septembre 2023 portant délégation de signature ;

VU la demande de la commune du BARCARES représentée par Monsieur Alain FERRAND, reçue le 19 juin 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 26 juin 2023 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 06 juillet 2023 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 06 juillet 2023 ;

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 12 juillet 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 04 décembre 2023 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'office français de la biodiversité – parc naturel marin du golfe du Lion ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de Leucate ;

Considérant les installations de pompage et de rejet en mer existantes ;

Considérant que l'occupation du domaine public maritime naturel sollicitée s'effectuera sans exploitation des équipements existants ;

Considérant l'absence d'incidence du projet sur le milieu naturel marin notamment sur le plan d'eau adjacent ;

Sur proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

ARRETEMENT

Article 1er : Bénéficiaire

La commune du Barcarès (SIRET 216 600 171 00013), représentée par son maire Monsieur Alain FERRAND, est autorisée à occuper le DPMn pour la reprise passive des équipements existants de pompage et rejet en mer dont bénéficiait le centre héli marin de réadaptation fonctionnelle "LE FLORIDE", sur le territoire des communes du Barcarès (département des Pyrénées-Orientales) et de Leucate (département de l'Aude), conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle ne pourra, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Conditions d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à reprendre les équipements de pompage et de rejet en mer existants, **sans les exploiter ni les modifier**, afin de les maintenir en place dans l'attente d'une réutilisation ultérieure dans le cadre d'un projet d'urbanisme, qui devra faire l'objet, le cas échéant, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le pompage et le rejet en mer sont interdits durant la période couverte par la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à préserver le libre accès du public sur le rivage, à entretenir à ses frais les installations existantes et à veiller à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour les tiers.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ces dispositifs, situés en zone Natura 2000 et dans le parc naturel marin du golfe du Lion, devront respecter les mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire devra acquitter aux directions départementales des finances publiques des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les redevances fixées par chaque service départemental de France Domaine (articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) et exigibles dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les montants des redevances annuelles sont fixés à :

pour les Pyrénées-Orientales	:	527,00 € (cinq cent vingt-sept euros) ;
pour l'Aude	:	711,00 € (sept cent onze euros).

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Toute modification des installations est interdite durant la période couverte par la présente autorisation.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn des Pyrénées-Orientales et de l'Aude dont les limites sont représentées en annexe 2, devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Les frais de démolition des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ces derniers, d'insertion au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

La notification du présent arrêté à la commune du Barcarès sera faite par la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 22 DEC. 2023

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,

Nicolas MAIRE

Carcassonne, le 20 DEC 2023

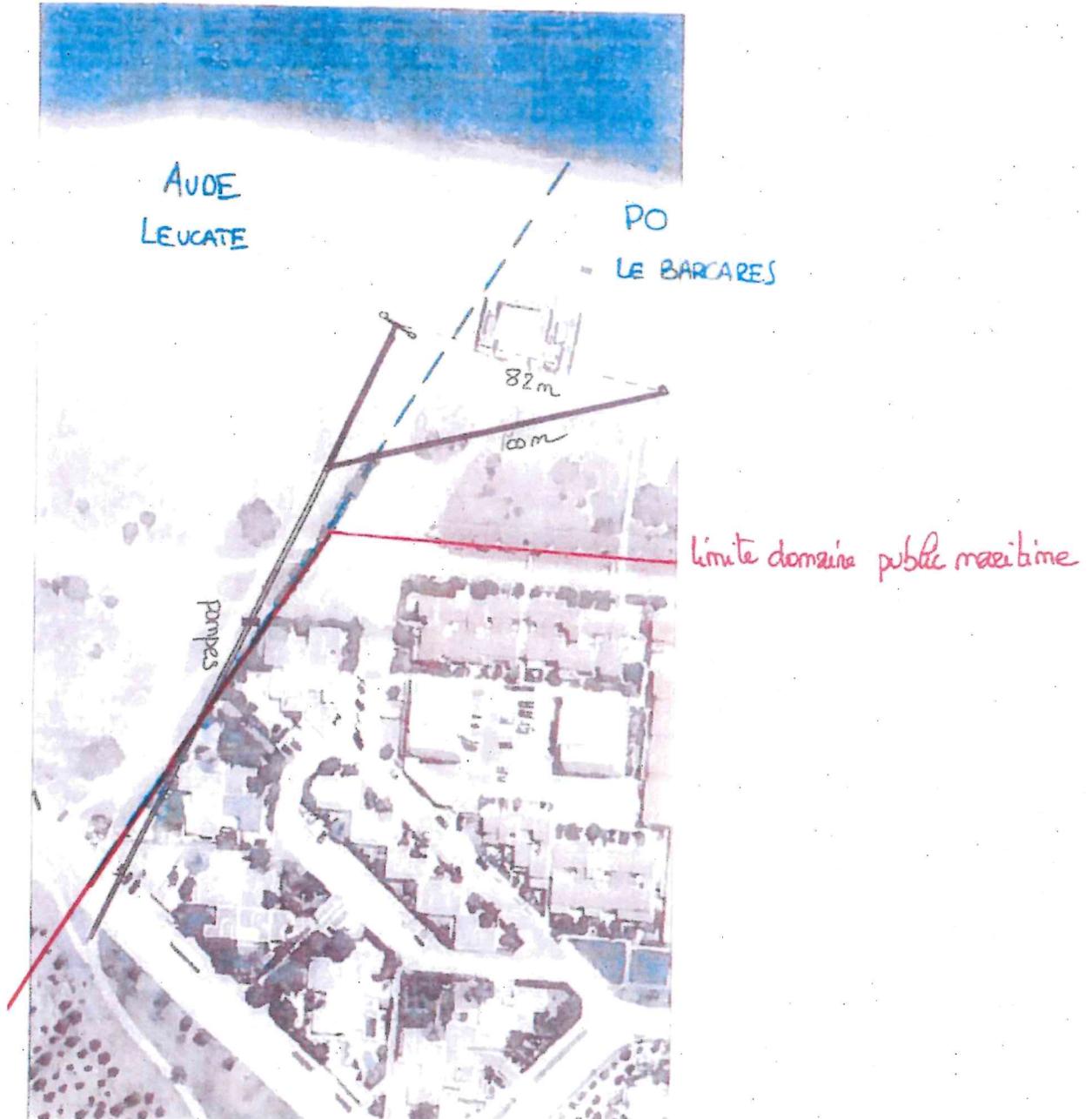
Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Nicolas CLIGNIEZ







**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024-009-0001 du 09 janvier 2024

autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à organiser des pêches de sauvetage sur les cours d'eau de l'ensemble du département en cas d'assec pour l'année 2024

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 11 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 02 janvier 2024 ;

Considérant les données hydrologiques des années 2022 et 2023 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins d'études et de sauvetage.

Article 2 : Objet de l'opération

Les opérations sont réalisées en cas d'assec sur les cours d'eau de l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Chacune des opérations est susceptible d'être décalée à une date ultérieure, si des événements hydrologiques ne permettent pas de les réaliser dans de bonnes conditions d'efficacité et de sécurité.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Les pêches électriques sont réalisées sur les cours d'eau de l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons est réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons sont remis à l'eau dans le même bassin versant quand cela est possible, dans des lieux adaptés à leur survie.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, Madame Adeline HERAULT ou Monsieur Michel VIVAS, Techniciens ou Monsieur Bastien PERINO, Agent de Développement ou Monsieur Jonathan GALINDO, sera le ou la responsable de l'exécution de ces captures.

Intervenants potentiels :

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2024"			
Nom		Prénom	
AGUADO	Miguel	LOPEZ	Bernard
ASTRUC	Cyprien	MALET-VINES	Ambre
BAQUE	Marcel	MALOT	Gérard
BATTLE	Marcel	MARCELLIER	Jean-Pascal
BAUDRU	Vincent	MARIMON	Magali
BEZIAT	Claude	MORAL	Manon
BOCQUET	Jimmy	MURGUI	Alexandre
BONAFOS	Marcel	PANADES	Nicolas
CADENE	Maxime	PATAU	René
CAZEAUX	Claude	PAUT	Benjamin
CHATAINIER	Guy	PIZANA	Jacques
COMAS	Micael	PORTELL	Léo
COSTA	Eric	PRADES	Yann
COULON	Sylvain	PRIEGO	Michel
DA SILVA	Jean	RENARD	Guillaume
DE MAURY	André	SARDA	Rémy
DELMAS	Sébastien	SINTES	Olivier
DOMENGE	Fabien	TOUCHET	André
ESTELA	Alain	ZAFRA	Guy
FAGEDE	André	BAUDIER	Olivier
FAYT	Guillaume	HIEU	Xavier
GENRE	Claude	HERAULT	Adeline
JACQUET	Cyril	GALINDO	Jonathan
JUANOLA	Philippe	PERINO	Bastien
JULIA	Claude	TRANTOUL	Jérémy
		VIVAS	Michel
Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique			
	Bénévoles habilités des AAPPMA		Personnels habilités de la FDPPMA 66
Personnel ou bénévole disposant de la certification			
" BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"			

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pïtot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques.**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 009-0002 du 09 janvier 2024
autorisant l'Office français de la biodiversité (OFB) à effectuer des captures
de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, en cours
d'eau, canaux et plans d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique des
Pyrénées-Orientales pour cinq ans (2024-2028)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 11 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande de la Direction régionale Occitanie de l'Office français de la biodiversité en date du 24 novembre 2023, pour effectuer des captures de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, en cours d'eau, canaux et plans d'eau sur l'ensemble du réseau hydrographique des Pyrénées-Orientales pour cinq ans (2024-2028) ;

VU l'avis favorable de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales en date du 03 janvier 2024 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation et validité

L'Office français de la biodiversité (Direction régionale Occitanie) est autorisé à effectuer des captures de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Pyrénées-Orientales, en cours d'eau, canaux et plans d'eau, pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 : Types d'intervention

L'ensemble de ces actions regroupe deux types d'interventions :

- pêches sur les réseaux (RHP : Réseau Hydrobiologique et Piscicole ; RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance ; RRP : Réseau de Référence Pérenne liés à la Directive Cadre sur l'eau) et pour les études internes,
- pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers...).

Article 3 : Responsables et intervenants habilités

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations est un agent de l'OFB désigné par le Directeur régional de l'OFB Occitanie.

Les interventions sont effectuées par les agents de l'OFB, de la Direction régionale ou des services départementaux.

L'identité et les qualifications des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération prévu à l'article 6.

Article 4 : Technique et matériel utilisé

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet de type « groupe moteur thermique-générateur de courant alternatif associé à un dispositif redresseur » ou « portatif autonome alimenté par batteries »; filets ou nasses; plus généralement tous dispositifs adaptés à la capture des espèces recherchées..

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les pêches électriques sont effectuées par prospection à pied et/ou en embarcation équipée d'un moteur thermique ou électrique dans certains cas.

Article 5 : Conditions de remise à l'eau

Les poissons capturés sont remis à l'eau à proximité du lieu de capture ou prélevés pour analyse, notamment dans le cadre de conventions entre l'OFB et les EPST (établissements publics à caractère scientifique et technique). Seules les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaire sont détruits.

Article 6 : Déclaration préalable et suivi des opérations

Une déclaration préalable comportant le planning des opérations et leur localisation puis le compte-rendu d'exécution en fin de campagne d'échantillonnage sont transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM - Service de l'eau et des risques – Unité Eau) ainsi qu'à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Responsabilité de l'exécution matérielle

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'Office français de la biodiversité.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**

Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Pôle hébergement, accompagnement
des publics les plus démunis**

Affaire suivie par :
S.CHARLO
Tél. : 04 11 64 30 29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/MTAS/2023-363-001

portant renouvellement de l'autorisation du Foyer Jeunes Travailleurs Résidence Habitat Jeunes
« Roger Sidou » géré par la Ligue de L'enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des
Pyrénées Orientales (FOL 66)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment les articles L 312-1
alinéa 10, L 312-8, L 313 -1 et L 313-5 ;

VU le code de construction et de l'habitation et notamment les articles L 633-1 à L 633-5
et R 365-4 ;

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un
urbanisme rénové (Loi ALUR) ;

VU l'article 75 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la
transformation du système de santé ;

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers jeunes travailleurs (FJT) ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12
novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux
et médico sociaux (ESSMS); en particulier l'article 2 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-
Orientales ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique
des foyers de jeunes travailleurs (FJT),

VU l'instruction de la DGCS du 26 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme de la qualité des ESSMS par les autorités en charge du renouvellement de leur autorisation,

VU l'arrêté préfectoral initial n°5122-2008 du 30 décembre 2008 relatif à la création d'un Foyer Jeunes travailleurs à Perpignan de 80 places, géré par la Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées Orientales (FOL);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-147-0003 du 27 mai 2011 portant modification de la capacité d'accueil des résidents du foyer jeunes travailleurs – résidence Habitat Jeunes – de 80 à 90 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCS/PIHL/2016015-0001 15 janvier 2016 relatif à l'autorisation d'extension de la capacité du FJT – Résidence Habitat Jeunes «Roger Sidou » géré par l'association la ligue de l'enseignement - Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées Orientales (FOL 66) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCS/PIHL/2020-349-003 du 14 décembre 2020 portant agrément de la Ligue de l'enseignement - Fédération des Œuvres Laïques des Pyrénées Orientales (FOL 66) pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe du FJT «Roger Sidou » a été réceptionné le 09 décembre 2021, soit dans les délais réglementaires conformément à l'article D. 312-205 du CASF, issu du droit antérieur à la réforme des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que ledit rapport a été transmis avant l'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique à la date 10 mars 2022, date de publication du référentiel de la HAS;

Considérant que le FJT « Roger Sidou » n'est pas concerné par les dispositions transitoires appliquées aux établissements autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 pour les premières évaluations issues de la réforme de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Considérant le résultat du rapport d'évaluation externe transmis par l'association;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation délivrée au FJT «Roger Sidou » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 30 décembre 2023, soit jusqu'au 30 décembre 2038.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Établissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée
66 000 7519	257	Résidence sociale - Foyer Jeunes Travailleurs	Hébergement ouvert en établissement pour adulte et famille.	11 - hébergement complet internat	826 – jeunes travailleurs	90 places en collectif 26 places en logements diffus

TOTAL					116 places	116 places
-------	--	--	--	--	------------	------------

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par les articles D 312-204 et L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité de compétence selon l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Arrêté n° DDETS/HAPPD/2023-363-001

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et son décret modificatif n°2022-695 du 26 avril 2022 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu l'arrêté DDETS/HAPPD/2022-362-001 du 28 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

Sur propositions du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028**. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

29 DEC. 2023

Le préfet du département
des Pyrénées Orientales,

Pour le Préfet
et par déléguation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Annexe 1

relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet du département des Pyrénées Orientales

Année de transmission du rapport	Échéance tri-mestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	2 ^{ème} trimestre	UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)	660006800	Services Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM)	660006826
				Délégué aux Prestations Familiales (DPF)	660006818
	4 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION TUTELAIRE (AT)	660006834	Services mandataire judiciaire à la protection des majeurs (SMJPM)	660006842
		SAEM ADOMA	750808511	Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)	660005703

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Année de transmission du rapport	Échéance tri-mestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION D'AIDE AUX FEMMES ET FAMILLES EN DIFFICULTE (AFFED)	660784588	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MARES I NENS	660783010
		ASSOCIATION SOLIDARITE PYRENEES	660003617	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MAS SAINT JACQUES	660003625
		FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	660006446	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SAINT JOSEPH	660004730
2026	3 ^{ème} trimestre	ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)	660006446	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ETAPE SOLIDARITE	660005638
2027	2 ^{ème} trimestre	FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	660006446	RESIDENCE HABITAT JEUNES ROGER SIDOU	660007519
		ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)	660784638	Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) LA ROTJA	660790403
				Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)	660012022

2028	1 ^{er} trimestre	ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)	660784638	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ARC EN CIEL	660782681
		LA CROIX ROUGE FRAN- CAISE DELEGATION DEPAR- TEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES	750721334	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SESAME	660005398
				Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HENRI DUNANT	660003849



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
Pôle accès et maintien dans le logement et l'habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDETS/PAMLH/202409 portant modification de la composition de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R 441-13 ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014, relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2017-834 du 5 mai 2017, portant application de la loi Égalité et citoyenneté ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales - M. BONNIER Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral n°4554 /07 du 27 décembre 2007 modifié, portant constitution de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETS/PAMLH/2023293 du 20 octobre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDETS/PAMLH/2023293 du 20 octobre 2023 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Membres de la commission

Les membres de la commission sont :

- Une personnalité qualifiée qui assure la présidence :
M. Thierry JANSON, Retraité, ancien Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

1er collège : Représentants de l'État

Trois représentants des services déconcentrés de l'État : deux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un agent de la Direction départementale des territoires et de la mer

2ème collège : Représentants des collectivités territoriales:

Un représentant du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales :

Membre titulaire	Membres suppléants
Mme Martine ROLLAND Conseillère départementale des Pyrénées-Orientales	Mme Hélène PRUVOST Direction de l'Insertion et du Logement / Direction Générale Adjointe des Solidarités au Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale tenus de se doter d'un programme local de l'habitat :

Membre titulaire	Membres suppléants
Mme Marion BRAVO, Conseillère communautaire de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole , Adjointe au Maire de Perpignan	Mme Kathy CHEVALIER Directrice de l'Habitat et des Solidarités à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole Mme Elodie AUGÉY-RENAVANT Cheffe du service Développement solidaire des territoires à la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Un représentant des communes désigné par l'association des maires du département :

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Jacques GARSOU, Maire de Millas	M. Michel GARCIA, Maire de Matemale M. Michel THIRIET, Maire de Tresserre

3ème collège :

Un représentant des organismes d'habitations à loyers modérés ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Jean-Yves PAGES, Responsable du service relation clientèle et qualité d'Habitat Perpignan-Méditerranée (HPM)	Mme Ghislaine VERGES, Directrice adjointe de la clientèle de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales (Office 66) Mme Sindy DUCROS, Responsable de l'Agence Trois Moulins Habitat de Perpignan (TMH)

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :

Membre titulaire	Membres suppléants
Mme Marielle GIRERD, Vice-Présidente de la Ligue de l'enseignement des Pyrénées-Orientales	Mme Fanny BRUNET, Directrice de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement des Pyrénées-Orientales (ADIL 66) M. Franck PASCUAL, Éducateur à la Résidence Habitat Jeunes Roger Sidou de Perpignan

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Mathieu LACOMBE, Représentant la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française et le SIAO 66	Mme Dorothée GUEDON, Directrice générale de l'Association Catalane d'Action et de Liaison (ACAL)

4ème collège :

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Didier AUGAGNEUR, Membre de la Fédération des Pyrénées-Orientales de la Confédération Nationale du Logement	M. Jean-Paul ROULARD, Représentant de la Fédération des Pyrénées-Orientales, de la Confédération Nationale du Logement Mme Nadine LEMOINE, Secrétaire adjointe de la Fédération des Pyrénées-Orientales, de la Confédération Nationale du Logement

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sandra PIRES, Travailleuse sociale de l'association Habitat et humanisme M. Michel MERCADIÉ, Président de l'association Habiter en terre catalane	Mme Bernadette FILELLA, Représentante de l'association Habitat et humanisme Mme Sophie LOZANO, Directrice Hébergement ADOMA Mme Kathy BOURGUIGNON, Directrice de l'association Habiter en terre catalane

5ème collège :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Sophie CORDIER, Travailleuse sociale du Pôle logement-AVDL de l'association Solidarité Pyrénées Mme Mathilde SALVADOR, Conseillère en économie sociale et familiale de Médiance 66	Mme Mélanie GRAELL, Responsable de secteur animation et coordination du Pôle Social de la Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales (MLJ 66) Mme Christine CAPDEVIELLE, Conseillère référente logement de la Mission Locale Jeunes des Pyrénées-Orientales (MLJ 66)

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Aldo MAGGIORE, Délégué CRPA Occitanie	Mme Patricia DELAFOY, Représentante CRPA Occitanie

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet, - 9 JAN. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

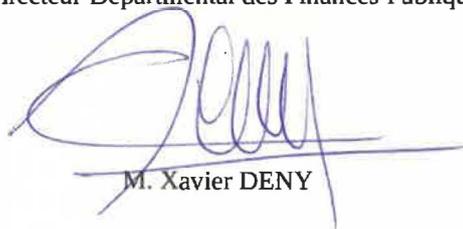
Yohann MARCON

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
BERDAGUE Isabelle SURJUS Denis (par intérim) JAMPY Marie-Andrée GILLES Martine DEBONO Corinne	Service des Impôts des Entreprises des Pyrénées-Orientales Service des Impôts des Particuliers: Céret Perpignan Réart Prades Rivesaltes
BIERME Jean-Marie BATLLO François-Xavier	Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement Perpignan Centre des impôts fonciers
FRAUCA Eric COLOMER Marie-Claude BURCET-BALLOT Martine	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
CHAUVEL Jean-Jacques MAURY Christine RAJOL Nicole	Pôle de contrôle revenus/patrimoine Pôle Contrôle Expertise Pôle de Recouvrement Spécialisé

A Perpignan, le 02 janvier 2024
Le Directeur Départemental des Finances Publiques


M. Xavier DENEY

**DECISION N° 01/2024 - PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR DEUX POSTES D'ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS POUR L'EMPLOI
D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL.**

Références réglementaires :

- *Code général de la fonction publique,*
- *Décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatifs.*
- *Arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière*
- *Considérant la vacance de postes publiée sur la plateforme Place Emploi Public (PEP) et la nécessité d'organiser un concours,*
- *Considérant la publication de l'avis de concours sur titres sur le portail des concours de la FPH de l'Agence Régionale de Santé en date du 08/01/2024,*

Le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan

DECIDE,

ARTICLE 1 : OUVERTURE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Perpignan en vue de pourvoir deux postes d'assistants socio-éducatifs pour l'emploi d'assistant de service social.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Les candidats doivent réunir les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.

Conditions d'inscription :

- Etre de nationalité française ou de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'Espace Economique Européen,
- Jouir de ses droits civiques,
- Etre détenteur d'un casier judiciaire vierge,
- Etre en position régulière au regard des obligations du service national (candidats masculins) ou de la Journée de Défense et de Citoyenneté (JDC),
- Etre apte à l'exercice des fonctions du grade.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

La demande du candidat doit être constituée des pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae **détaillé** établi sur papier libre, mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- Les titres de formation, certifications et équivalences,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,

- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé (hors Centre Hospitalier de Perpignan),
- Une demande d'extrait de casier judiciaire.

Les dossiers **complets** devront être adresser **en 4 exemplaires** soit :

- par courrier avec accusé de réception, cachet de la Poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Perpignan, DRH - Secteur carrière/concours, 20, avenue du Languedoc - B.P 49954 -
66046 PERPIGNAN CEDEX 9

- Ou à remettre au secteur carrière/concours sur RDV au 04.68.61.86.96. ou 04.68.36.06.64

le 08/02/2024 inclus au plus tard

ARTICLE 4 : NATURE DE LA SELECTION

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier sur :

- ✓ la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs,
- ✓ l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'assistant socio-éducatif.

La liste des candidats définitivement admis sera établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement.

ARTICLE 5 : RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'Etablissement dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Perpignan, le 08/01/2024

P/Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
et de la politique Sociale,

signé

Audrey PANIEGO MARTINEZ